

Bruits

Les bruits de comportement peuvent être sanctionnés dès lors qu'ils troublent de manière anormale le voisinage, de jour comme de nuit.

Les particuliers doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits émanant de leurs activités, travaux de jardinage à moteur thermique ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables : de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30 ;
- Les samedis : de 9h à 12h et de 15h à 19h ;
- Les dimanches et jours fériés : de 10h à 12h ;

Arrêté préfectoral n°2000-02427 du 11 décembre 2000.

Lorsque le bruit est commis entre 22h et 7h du matin, l'infraction pour tapage nocturne est présumée sans que ce bruit soit répétitif, intensif et qu'il dure dans le temps.

Veiller à la tranquillité de vos voisins.

Collecte des déchets ménagers

Pour connaître les jours de collecte des déchets vous pouvez suivre le lien ci-dessous sur le site de Rodez aggro. Vous y trouverez également une information sur les reports de collecte lors des jours fériés.

[Collecte des déchets ménagers](#)

Arrêté extinction de l'éclairage public

L'éclairage public sera éteint, chaque nuit, du dimanche soir au vendredi soir, de minuit à 6h dans les secteurs de: Agnac, Ampiac, Balsac, Les Bastides, Le Bouldou, Capdenaguet, Castan, Druelle village, L'Hospitalet, Le Pas, Pessengues.

L'éclairage sera maintenu sur toute la commune la nuit du samedi au dimanche

[Extinction de l'éclairage public](#)

Déchets verts

Depuis le 1er janvier 2014, un particulier n'a pas le droit de brûler ses déchets ménagers à l'air libre. Les déchets dits verts produits par les particuliers sont considérés comme des déchets ménagers. Ainsi il est interdit de brûler dans son jardin :

- L'herbe issue de la tonte de pelouse ;
- Les feuilles mortes ;
- Les résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes ;
- Les résidus de débroussaillage, les épluchures...

Les déchets verts doivent être déposés en déchetterie ou vous pouvez également en faire un compost individuel.

[Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts](#)

Arrêté de déneigement

Dans certaines communes où les conditions climatiques le rendent nécessaire, il appartient au maire de fixer, par arrêté municipal, les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

Les arrêtés municipaux prévoyant une obligation pour les riverains de déneigement du trottoir ou, en son absence, de l'accotement piéton de la chaussée en précisent alors les modalités. Il en est de même pour la lutte contre le verglas. Il convient donc toujours de se reporter à l'arrêté municipal.

Pour la commune de Druelle un arrêté a été établi le 02 décembre 2013 par Mr le maire.

[Télécharger l'arrêté](#)